



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteu
belge



25079999



17 JUIN 2025

Greffe

N° d'entreprise : 1024 312 062
Nom

(en entier) : **NOTRE DAME DES ANGES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **4000 Liège, Rue Emile VANDELDE 67**

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Adeline BRULL, Notaire à Liège, le 25.04.2025 enregistré à Liège 1 le 29.04.2025, il résulte que :

A COMPARU

L'Association Sans But Lucratif « Institut Notre-Dame des Anges », en abrégé « I.N.D.A. », ayant son siège à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 67, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.621.685.

Laquelle nous a requis de d'acter qu'elle constitue conformément au Code des sociétés et des associations une Fondation d'Utilité Publique. Aucun apport n'est réalisé à la constitution. Le patrimoine (mobilier et immobilier) sera constitué ultérieurement.

STATUTS DE LA FONDATION

La comparante Nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la Fondation d'utilité publique :

Titre I. Buts et moyens.

Article 1er.

Les buts de la Fondation sont, et ce, par ordre de priorité :

1.Fournir le soutien spirituel et matériel nécessaire aux religieuses de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges – Congrégation fondée à Liège en 1928 par Mère Marie-Magdeleine (Germaine Godeau) et Monsieur l'abbé Ferdinand Marcas, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de pratiquer en commun la vie religieuse, conformément à leurs Constitutions.

2.Promouvoir la diffusion du message spirituel de saint François d'Assise et de nos fondateurs Mère Marie-Magdeleine (Germaine Godeau) née en 1899 et décédée en 1984 et Monsieur l'abbé Ferdinand Marcas, né en 1886 et décédé en 1953. Ceux-ci, dans leurs activités hospitalières et missionnaires, suivaient l'esprit de Saint François d'Assise, en particulier dans ce qu'il y a de simple, de joyeux, de fraternel et dans sa dimension universelle et écologique.

Comme saint François, leur apostolat allait vers le service des plus pauvres des frères et sœurs, quelle que soit cette pauvreté, des exclus de la société, tout spécialement des personnes souffrant de maladies relevant de la psychiatrie, et/ou handicapés, afin de les soigner et les réinsérer dans la société (Clinique Notre-Dame des Anges, tous projets extrahospitaliers en lien avec la psychiatrie...).

3.Fournir le soutien spirituel et matériel nécessaire aux religieuses de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège, dans le monde, en Corée ou tout autre fondation ultérieure, afin de subvenir à leurs besoins et de pratiquer en commun la vie religieuse, conformément à leurs Constitutions.

4.Soutenir matériellement et financièrement des institutions qui ont été fondées, gérées ou aidées par la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges et qui sont situées en Belgique ou ailleurs (Corée, Tchad, Pérou, Fraternité Œcuménique Internationale [asbl. FOI], ...) Ces institutions doivent continuer à poursuivre un but désintéressé, inspiré par le message de Saint François d'Assise et de nos fondateurs Mère Marie-Magdeleine et Monsieur l'abbé Ferdinand Marcas. Ce soutien peut aussi concerner des personnes physiques (famille, couple, personne isolée...).

5.Mettre à la disposition, éventuellement moyennant une redevance, de personnes morales sans but lucratif (ex : asbl. Speranza) ou de sociétés à finalité sociale, exerçant en Belgique ou ailleurs des activités soit religieuses et spirituelles, soit d'accueil et d'éducation, soit d'aide aux personnes âgées, ou malades ou en situation de pauvreté quelle qu'elle soit, des infrastructures ou des moyens financiers afin de remplir leur mission. Priorité sera donnée aux plus pauvres et aux plus démunis.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

6. Maintenir dans la Clinique Notre-Dame des Anges à Liège, un esprit d'accueil et de respect de toute personne souffrant d'affection psychiatrique ainsi que stimuler la recherche en matière de thérapie en vue de soins performants.

La Fondation réalise ses objectifs notamment par les activités suivantes :

□ Acquérir, posséder ou aliéner tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, recevoir toutes libéralités sous forme notamment de dons et legs, en assurer la gestion et redistribuer des libéralités ou leurs fruits et produits disponibles et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

□ La fondation peut réaliser à titre accessoire des activités de nature économique (dons, prêts) pour autant qu'elles soient nécessaires à la réalisation de ses buts et que leur produit éventuel y soit affecté.

□ Organiser ou soutenir des conférences, séminaires, colloques et publications relatifs à la vie et aux écrits de Saint François d'Assise et de nos fondateurs Mère Marie-Magdeleine et Monsieur l'abbé Ferdinand Marcas.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son (ses) but(s), notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s), dans le respect de la loi.

Titre II. Dénomination, siège, durée.

Article 2.

La fondation est une fondation d'utilité publique.

La Fondation a pour dénomination « NOTRE-DAME DES ANGES ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, les factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la Fondation, immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation d'utilité publique » et de l'adresse de son siège.

Toute personne qui intervient pour la Fondation dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la Fondation.

Article 3.

Le siège social de la Fondation est établi en Belgique, dans la région wallonne.

Il peut être déplacé en n'importe quel autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, délibérant à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Article 4.

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

Titre III. Administration

Article 5.

La Fondation est administrée par un organe d'administration collégial appelé « conseil d'administration », composé de quatre à six membres, personnes physiques.

La Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège est membre de droit et présidente du conseil d'administration, tant que la Congrégation existe.

La Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège, assistée de son Conseil, désigne au moins deux religieuses membres de ladite Congrégation comme administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Pour assurer le renouvellement du conseil d'administration, les administrateurs ont la faculté de coopter des personnes, choisies en fonction de leurs compétences ou des services rendus dans la poursuite des objectifs de la Fondation.

Le mandat des membres cooptés est de quatre ans, renouvelable.

Le mandat de chaque administrateur n'est plus renouvelable pour une période de quatre ans si au moment de ce renouvellement, l'administrateur a atteint l'âge de 75 ans. De même, une personne âgée de 75 ans ou plus ne peut pas devenir administrateur. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux religieuses membres de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les frais qu'ils ont supporté dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 6.

La fonction des administrateurs prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée, ou, pour les religieuses citées à l'article 5, par retrait du mandat par la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu qu'aux mêmes conditions de vote et de présence requises pour la modification des statuts prévue à l'article 17 des présents statuts.

La révocation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait eu connaissance, par écrit, des griefs qui lui sont adressés.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner avant l'échéance de leur mandat adressent leur démission par courrier au président du conseil d'administration, lequel se chargera des formalités de publicité requises par le code des sociétés et des associations.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé aux mêmes conditions de désignation de l'administrateur qu'il remplace. Son mandat se termine à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 7.

Le conseil élit parmi ses membres un président (si la Congrégation n'existe plus) et un trésorier. En cas d'empêchement du président en exercice, le conseil désigne un des administrateurs pour remplir la fonction.

Article 8.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le demande, et au moins deux fois par an. Il doit être convoqué lorsque l'un de ses administrateurs en fait la demande. La convocation peut être faite par écrit ou par courrier électronique. Dans ce second cas, un accusé de réception sera demandé.

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Les décisions relatives à l'élection, l'engagement, notamment pour un délégué à la gestion journalière, la promotion, la sanction ou le licenciement d'une personne sont prises au moyen d'un vote à bulletin secret. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités en cas de vote à bulletin secret. Les autres décisions ne sont votées à bulletin secret que si un administrateur en fait la demande. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix. Aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux procurations.

Le conseil d'administration peut prévoir que les administrateurs qui le souhaitent peuvent participer à une réunion par visioconférence.

Dans tous les cas où l'urgence ou l'intérêt social le justifient, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises à distance, par écrit ou par courrier électronique, à l'unanimité des voix émises par les administrateurs. Chaque administrateur doit avoir eu la possibilité d'exprimer son opinion. Dans ces cas, même concernant des personnes, le vote n'est pas secret pour l'administrateur qui recueille et comptabilise les voix.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 9.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un administrateur qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la fondation au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Article 10.

Il est tenu un procès-verbal des séances inscrit sur un registre et tenu au siège de l'établissement, lequel est signé par le président et un autre administrateur. Les procès-verbaux sont soumis aux administrateurs dans les 15 jours ouvrables et approuvés lors de la réunion suivante.

Article 11.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Article 12.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Fondation par le conseil d'administration.

Dans le cadre des actions judiciaires, le conseil d'administration est valablement représenté par son président ou encore par l'administrateur mandaté à cet effet.

Article 13.

Sans préjudice de l'article 12, la Fondation est représentée dans ses actes de gestion :

1.Par le président et un autre administrateur, agissant conjointement, ou par l'un d'eux et une autre personne désignée par le conseil d'administration. Cette représentation vise l'exécution des décisions du conseil d'administration.

2.Par un administrateur ou par une personne désignée par le conseil d'administration, dans les limites de la gestion journalière, c'est-à-dire les actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou les actes qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

3.Par toute autre personne agissant dans les limites du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

4.La Fondation est représentée, pour tous les actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 14.

La cessation de fonction ou la révocation du délégué à la gestion journalière s'opère par décision motivée du conseil d'administration, notifiée par écrit à l'intéressé(e) avec un préavis d'un mois. Le délégué à la gestion qui désire mettre fin à ses fonctions, en informe le conseil par écrit moyennant un préavis d'un mois.

Article 15.

Dans le cadre de l'exercice de la gestion journalière, le délégué désigné à la gestion journalière par le conseil d'administration veille à mettre en place une structure organisationnelle qui assure la nécessaire séparation entre les fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de conservation et de surveillance liées à la gestion journalière.

Lorsque cette séparation ne peut être assurée, il informe le conseil d'administration et lui soumet des mesures alternatives.

Article 16.

Le délégué à la gestion journalière rend régulièrement compte au conseil d'administration des opérations effectuées, au minimum deux fois par an.

Article 17.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 2 des statuts, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 18.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifient la décision qui a été prise. Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué.

Article 19.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation, que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée. Elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les buts de la Fondation définis à l'article 1 des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges, assistée de son conseil.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts sont constatées dans un acte authentique ou soumises au Roi pour approbation.

Titre IV. Comptes et budget

Article 20.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un commissaire, nommés pour trois ans et rééligible.

Titre V. Dissolution, destination des biens.

Article 21.

La dissolution de la Fondation peut être demandée au tribunal de première instance par le conseil d'administration si les buts de la Fondation ont été réalisés ou si la Fondation n'est plus en mesure de poursuivre les buts pour lesquelles elle a été constituée, sans préjudice des autres motifs de la dissolution prévus par la loi.

Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute, l'actif net sera attribué en pleine propriété à une personne morale sans but lucratif ayant un objet social, spirituel ou éducatif désintéressé et s'inspirant des valeurs de l'Eglise catholique romaine, choisie par la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège, assistée par son conseil général.

Au cas où celle-ci ne pourrait ou ne voudrait pas émettre de choix, l'actif net sera attribué en pleine propriété à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif ayant un objet social, spirituel ou éducatif désintéressé et s'inspirant des valeurs de l'Eglise catholique romaine ou une ou plusieurs fondations, choisie(s) par l'évêque du diocèse de Liège ou par celui ou ceux, qui, d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes de ce diocèse.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 22.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Article 23.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et spécialement par le Code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

La fondatrice prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 67.

2. Exercice social

Par exception à l'article 20, le premier exercice comptable commence le jour de l'Arrêté Royal constatant le caractère d'Utilité Publique de la Fondation et se clôturera le 31 décembre 2025.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. Administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de 4 ans, les personnes suivantes, qui ont accepté leur mandat :

- Madame DEFAWE Christiane domiciliée à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 67, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège
- Madame LATOUR Geneviève, domiciliée à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 67
- Madame KAYSEN Paulette, domiciliée à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 67
- Madame COMELIAU Véronique, domiciliée à 4050 Chaudfontaine, Avenue de la Rochette 5A
- Madame CHANG Madeleine, domiciliée à Janan-gu, Cheoncheon-dong, Seoburo 2162-14, Suwoncity ; Kyonggi-do ; South Korea.

- Monsieur VAN THEMSCHE Philippe, domicilié à 4470 Saint Georges, rue Champs des Oiseaux 10

4. Conseil d'administration

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

a Présidente : Madame DEFAWE Christiane domiciliée à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 67, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de Notre-Dame des Anges à Liège

b. Délégué à la gestion journalière : Madame LATOUR Geneviève, domiciliée à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 67

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la fondatrice décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Adeline BRULL, Notaire

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte constitutif
- l'arrêté royal de reconnaissance du 3.06.2025
- liste des administrateurs